

Statuts de l'Association Alumni Haute école de santé Fribourg

Forme juridique, but et siège

Article premier

Sous le nom « Alumni Haute école de santé Fribourg », nommé ci-après « Association », il est créé, pour une durée illimitée, une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art.2

L'Association est membre de l'association faîtière des diplômés HES - FH SUISSE. En qualité de membre, l'Association bénéficie de prestations de services et d'un soutien administratif de la part de FH SUISSE. »

Art. 3

¹L'Association a pour buts de :

- a) développer et animer un réseau relationnel dynamique entre ses membres ;
- b) favoriser le développement de la Haute école de santé Fribourg (HEdS-FR) ;
- c) assurer le suivi des ancien-ne-s étudiant-e-s et de favoriser les contacts entre ces dernier-ère-s, les étudiant-e-s de la HEdS-FR et la direction de la HEdS-FR ainsi que les pouvoirs publics ;
- d) représenter les intérêts des membres auprès de la direction de la HEdS-FR ainsi que des pouvoirs publics ;
- e) soutenir la carrière professionnelle de ses membres.

²Pour atteindre ses buts, l'association développe notamment :

- a) un échange d'informations par l'intermédiaire de publications sur le site internet de la HEdS-FR ou par voie officielle de l'association ;
- b) un (des) événement(s) permettant de simplifier les contacts entre ses membres ;
- c) la remise d'un prix « Alumni » à un-e étudiant-e diplômé-e.

Art. 4

Le siège de l'Association est à Fribourg. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 5

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'Organe de contrôle des comptes

Art. 6

¹Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

²L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

³Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 7

¹Peuvent devenir membres de Alumni Haute école de santé Fribourg, toutes les personnes :

- a) ayant obtenu un diplôme à la HEdS-FR ou dans une école de soins infirmiers du canton de Fribourg ;
- b) travaillant ou ayant travaillé au sein de la HEdS-FR (direction, corps professoral, chargé-e de cours) ;
- c) ayant obtenu, ailleurs, un diplôme d'infirmier-ère ou d'ostéopathe et travaillant ou ayant travaillé dans le canton de Fribourg.

Art. 8

L'Association est composée de membres individuels répartis en quatre catégories :

- a) membres diplômés de la HEdS-FR ;
- b) membres employés de la HEdS-FR ;
- c) membre travaillant ou ayant travaillé dans le canton de Fribourg ;
- d) membres d'honneur.

Art. 9

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 10

¹La qualité de membre se perd :

- a) par la démission ;
- b) par l'exclusion pour de justes motifs.

²L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 12

¹Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- a) adopte et modifie les statuts ;
- b) élit le-la Président-e et les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- c) approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- d) donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- e) accepte le budget et fixe la cotisation annuelle des membres ;
- f) prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

²L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 14

¹L'assemblée est présidée par le-la Président-e ou un autre membre du Comité.

²Le-La secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il-elle le signe avec le-la Président-e.

Art. 15

¹Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la Président-e est prépondérante.

²Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 16

Chaque membre individuel dispose d'une voix. Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 17

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation par e-mail ou par écrit du Comité.

Art. 18

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend notamment :

- a) l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- b) le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- c) un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- d) la présentation des comptes annuels et du rapport de l'Organe de contrôle des comptes ;
- e) l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;

f) les propositions individuelles.

Art. 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 30 jours à l'avance.

Art. 20

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 21

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 22

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 23

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le-la Président-e est élu-e par l'Assemblée générale.

Art. 24

¹En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à l'élection du Comité lors de la prochaine assemblée générale.

²Si la fonction de Président-e devient vacante, le-la Vice-Président-e ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à l'élection du Comité lors de la prochaine assemblée générale.

Art. 25

L'Association est valablement engagée par la signature collective du-de la Président-e et d'un membre du comité.

Art. 26

Le Comité est chargé :

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts visés ;
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- d) d'informer l'assemblée de l'évolution du nombre de membres ;

- e) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- f) de mettre sur pied au minimum un événement par année afin de rassembler les membres de l'association hors assemblée générale.

Art. 27

¹Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

²Le droit de signature est décerné au-à la président-e et à un membre du comité.

Organe de contrôle

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateur-trice-s élu-e-s par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 29

¹La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. La dissolution doit être prévue dans la convocation et être le seul point de cette dernière.

²L'actif éventuel sera attribué, sur décision de la dernière Assemblée, à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 23 mai 2019.

Au nom de l'Association

Le-La présidente : _____

Le-La secrétaire : _____

Les représentant-e-s de l'Association :

Les membres du comité :